

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 21 KARN MENEZ GUILLOU

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 20 juin 2023 par l'entreprise KERNE ELAGAGE (sise 137 Route de Kervrahu – 29000 QUIMPER), pour des travaux de débroussaillage de talus, de coupe de végétaux et d'évacuation des déchets, 21 Karn Menez Guillou,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant les travaux de débroussaillage de talus, de coupe de végétaux et d'évacuation des déchets effectués par l'entreprise KERNE ELAGAGE, la chaussée sera rétrécie mais dûment sécurisée par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur, Karn Menez Guillou, à hauteur du n° 21, le lundi 3 juillet 2023 après-midi.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par l'entreprise KERNE ELAGAGE de QUIMPER.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'entreprise KERNE ELAGAGE de QUIMPER,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 21 juin 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

